

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE  
2 RUE EMILE ZOLA  
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2024-V2-122  
Code AIOT : 0007000851

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée de manière réactive afin de recueillir les premières informations relatives à l'incendie survenu sur le site de l'aciérie dans la nuit du 7 au 8 avril 2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, faisant partie du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciérie et un lamoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le lamoir de 630 000 t de produits finis.

L'aciérie du site est spécialisée dans le recyclage de ferrailles.

Les activités de cet établissement relèvent également de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incendie	AP Complémentaire du 22/07/2009, article 25	Sans objet
2	Rapport d'accident	AP Complémentaire du 22/06/2016, article 25	Sans objet
3	Récupération des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 136	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des premières constatations menées le jour de l'inspection, il ressort que l'exploitant a géré avec rigueur l'accident survenu sur le site de l'aciérie.

Des dispositions ont été prises pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier par la récupération des eaux d'incendie. Leur gestion est en cours.

Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission du rapport d'accident définitif, en particulier complété des éléments relatifs à la gestion des eaux d'extinction.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/07/2009, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cohérence avec l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
[...]
<i><u>Article R.512-69 - Code de l'environnement</u></i>
<i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est</i>

*tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*  
[...]

**Constats :**

Par courriel du 08/04/2024, transmis dans la nuit de l'accident, l'exploitant informait l'Unité Départementale du Hainaut de la DREAL de la survenue à 1h30 d'un incendie sur le site de l'aciérie, au niveau du stock de pneumatiques broyés.

Dans son courriel, l'exploitant précise que le Service Départemental d'Incendie et de Secours est intervenu pour maîtriser l'incendie, resté cantonné à cette zone de stockage, et que le site a été mis en confinement pour récolter les eaux d'extinction d'incendie.

Lors de l'inspection, menée dans l'après-midi de l'événement, il a été constaté que l'incendie était complètement éteint. Le SDIS avait quitté les lieux après une période de surveillance et de contrôle des éventuels points chauds.

Sur place, il est constaté que les traces de l'incendie se situent au niveau du stockage de pneus usagés broyés, pour lequel le site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2016 (rubrique 2714 – 150 m<sup>3</sup> pneus usagés).

Ces pneus usagés broyés sont utilisés en apport en carbone dans la fabrication de l'acier. Leur stockage est réalisé en box, avec le charbon anthracite, sous un auvent éloigné de l'outil de production, mais à proximité immédiate de l'unité de traitement des rejets atmosphériques du four de l'aciérie.



Unité de traitement des fumées en arrière plan



Box de stockage sous auvent des pneus et du charbon

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 2 : Rapport d'accident**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/06/2016, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport

**Prescription contrôlée :**

[...]

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article R.512-69 - Code de l'environnement

[...]

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant transmettait à la DREAL le rapport préliminaire de l'incendie, rédigé sur la base de la fiche de notification d'accident du BARPI disponible sur le site internet <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Il ressort du rapport transmis et de l'échange avec l'exploitant le jour de l'inspection les éléments suivants :

- à l'aide de la télésurveillance (présence de caméras et de caméras thermiques), l'exploitant identifie l'heure précise du départ du feu : 01h11 dans la nuit du 07 au 08/04/2024 ;
- l'embrasement des pneus et l'intensification des flammes permettent une détection visuelle par du personnel posté à 01h20, l'alerte du poste de garde et l'appel au SDIS ;
- à 01h45, le SDIS est sur place et le site est mis en confinement pour récolter les eaux d'extinction ;
- à 09h00, l'extinction est complète, l'arrosage par le SDIS est terminé.

Sur place, il est observé les éléments suivants :

- une partie du stock de pneus broyés a été sortie à la demande du SDIS pour permettre une maîtrise plus rapide de l'incendie et mettre en place un arrosage ciblé :



Tas de pneus usagés broyés sortis pour extinction



Résidus de pneus broyés

- le SDIS a utilisé de l'émulseur pour maîtriser l'incendie, des traces de mousse sont visibles au niveau du stockage et au niveau du bassin de confinement :



Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

- les installations ne présentent pas de dégradations notables ;

- l'outil de production n'a pas été touché. Une mise en sécurité des installations par asservissement avec l'unité de traitement des fumées a été observée, sans conséquence particulière. L'aciérie a pu redémarrer lundi matin pour terminer la coulée en cours (pour ensuite s'arrêter comme initialement prévu dans le cadre de son fonctionnement hebdomadaire du mercredi matin au lundi matin).

L'enquête menée par l'exploitant à l'issue de l'événement lui permet d'identifier l'origine du départ de feu : la veille, un chargement de charbon a été réalisé par un sous-traitant à l'aide d'un engin de manutention normalement utilisé pour les matières chaudes (laitiers), ce qui a créé l'introduction d'un point chaud au niveau du stockage de carbone, et ce contrairement aux procédures de gestion et d'utilisation des engins de manutention et au respect du principe de séparation des flux de matières.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une première version du rapport d'accident a été établie sur la base des premiers constats et investigations. Cette version a été transmise à la DREAL.

**Comme convenu, il est demandé à l'exploitant de transmettre la version définitive du rapport d'accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement, consolidée des dernières informations dès qu'il sera en possession de l'intégralité des éléments relatifs à cet incendie, et en particulier les conclusions de la gestion des eaux d'extinction (en lien avec le point de contrôle suivant), les effets sur l'environnement, le retour d'expérience tiré, etc.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Récupération des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 136

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à la section III

du chapitre 4 du titre VI.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre.

[...]

#### **Constats :**

Le confinement des eaux d'extinction a été réalisé dans le bassin de confinement tel que prévu à l'article 50 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2009.

Les consignes de confinement et de fermeture des vannes d'isolement des réseaux ont été mises en œuvre à l'arrivée du SDIS, dans le respect des procédures internes affichées au poste de garde et à proximité immédiate des vannes manuelles de barrage (principe d'un arrêt coup de poing de mise en sécurité et de sectionnement de la station d'épuration interne, couplé en redondance avec la fermeture manuelle des vannes de sectionnement des réseaux).

Lors de la visite, il a été observé l'affichage des consignes de mise en confinement du site au poste de garde, ainsi qu'au niveau des vannes de sectionnement.

Le volume d'eaux confinées a été estimé par l'exploitant de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup>. Le bassin de confinement du site est d'une capacité de 3300 m<sup>3</sup>, laissant la possibilité de confiner à nouveau un volume conséquent le cas échéant.

Une fois la collecte des eaux d'extinction incendie terminée, l'exploitant a prélevé les échantillons nécessaires à l'analyse de la qualité des eaux, l'objectif étant de définir le traitement et/ou la filière d'élimination appropriés.

Compte tenu de l'utilisation par le SDIS d'émulseurs, l'exploitant a également pris le parti, de manière proactive et en collaboration avec le fournisseur de l'émulseur, de rechercher les PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) dans les eaux d'extinction.

Les premiers résultats intermédiaires rendus le 17/04/2024 ont permis de mettre en évidence la présence de 3 PFAS dans les eaux confinées (PFBA : 85 ng/L - PFPeA : 59 ng/L - PFHxA : 870 ng/L), sur la trentaine de PFAS recherchés. Ces 3 PFAS correspondent aux 3 substances PFAS présentes dans l'émulseur selon les données transmises par le fournisseur.

Il est rappelé que :

- il n'existe pas de Valeur Limite d'Émission (VLE) pour les PFAS dans la réglementation nationale au niveau des rejets aqueux en sortie d'ICPE, hormis pour le PFOS (VLE fixée à 25 µg/L dans l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998) ;
- la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la Consommation Humaine (EDCH) prévoit une limite de qualité de 100 ng/L pour la somme de 20 PFAS ciblés dont font partie les 3 PFAS détectés ici. Les eaux rejetées en sortie d'ICPE ne rentrent pas dans la catégorie des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la limite de quantification fixée dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, pour chacune des substances PFAS visées dans ce même arrêté, est de 100 ng/l (article 4).

Sur la base de ces analyses, l'exploitant a décidé de mettre en place un traitement spécifique pour traiter de manière adaptée les PFAS, et ce malgré l'absence de VLE pour les 3 PFAS identifiés.

Cette prestation sera réalisée in situ par la société SEMEO.

En outre, ce traitement, par osmose inverse, adapté au traitement des PFAS, doit permettre à l'exploitant d'abattre largement la charge des eaux d'extinction pour respecter les VLE fixées dans son arrêté préfectoral avant rejet.

Afin de vérifier le respect des VLE imposées au site et l'efficacité du traitement sur les PFAS en présence, des analyses de contrôle de la qualité des eaux traitées seront réalisées.

La mise en œuvre de l'osmose inverse générera des concentrats, qui seront stockés sur site et ensuite gérés dans une filière à déterminer sur la base des analyses qui seront menées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**A l'issue de la mise en œuvre sur site du traitement des eaux d'extinction, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le bilan du traitement par osmose inverse reprenant en particulier les éléments de synthèse suivants :**

- le volume d'eau traitées et rejetées ;
- le volume ou tonnage des concentrats générés ;
- les résultats du contrôle de la qualité des eaux rejetées après traitement ;
- la filière de gestion retenue pour les concentrats et leur bordereau d'élimination.

**Type de suites proposées :** Sans suite